



## NOTE SUR LA REFORME PORTANT REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

[Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023  
visant à revaloriser le métier de secrétaire  
de mairie](#)

[Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024  
relatif au recrutement, à la formation et à  
la promotion interne des secrétaires  
généraux de mairie](#)

[Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024  
relatif à l'avantage spécifique  
d'ancienneté des secrétaires généraux de  
mairie](#)

[Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024  
relatif à la formation qualifiante prévue à  
l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012  
portant statut particulier du cadre  
d'emplois des rédacteurs territoriaux](#)

[Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024  
fixant les modalités d'organisation de  
l'examen professionnel prévu à l'article 8-  
1 du décret du 30 juillet 2012 portant  
statut particulier du cadre d'emplois des  
rédacteurs territoriaux et précisant la  
durée minimale d'exercice des fonctions  
de secrétaire général de mairie](#)

**A**près des débats parlementaires impliquant la saisine de la commission mixte paritaire, les députés et sénateurs ont trouvé un compromis sur leur proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie avec l'adoption de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

Au-delà du changement sémantique du métier, qui devient secrétaire général de mairie, la loi cherche à revaloriser le métier par différentes mesures qui sont pour la majorité précisées par décrets, lesquels sont parus, à l'exception d'un seul, le 17 juillet 2024.

Compte tenu de l'importance de certaines dispositions sur la carrière des agents publics et de leur imprécision, le service juridique du Centre de Gestion de l'Oise vous propose une note complète de cette réforme.

Si certaines dispositions sont évidentes et ne soulèvent aucune difficulté, il y en a d'autres qui sont particulièrement imprécises et impliquent des questionnements complets.

Le CDG60 a procédé à un travail d'analyse juridique approfondi que vous trouverez [en cliquant ici](#) et réfléchit dans ce cadre aux modalités d'organisation du dispositif dérogatoire de promotion interne et de la bonification d'ancienneté.

## TABLE DES MATIERES

<b><u>I. Un changement sémantique</u></b> .....	3
<b><u>II. L'obligation de désigner un unique agent faisant fonction de secrétaire général de mairie</u></b> .....	3
<b><u>III. Un métier valorisé en catégorie B au minimum</u></b> .....	4
<b><u>IV. Une voie dérogatoire temporaire de promotion interne pour les fonctionnaires qui exercent le métier de secrétaire général de mairie</u></b> .....	4
<b><u>V. Une voie dérogatoire pérenne de promotion interne pour les fonctionnaires qui souhaiteraient devenir secrétaires généraux de mairie</u></b> .....	7
<b><u>VI. L'assouplissement de la promotion interne « de droit commun »</u></b> .....	10
<b><u>VII. L'instauration d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre des avancements d'échelon</u></b> .....	10
<b><u>VIII. Un nouveau motif de recrutement contractuel sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie</u></b> .....	11
<b><u>IX. Le suivi d'une formation obligatoire de secrétaire général de mairie</u></b> ...	12

## I. Un changement sémantique

Le métier de secrétaire de mairie doit désormais s'intituler, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, « **secrétaire général de mairie** ».

Il ne s'agit que d'un changement sémantique qui n'a pas d'incidence sur l'exercice du métier.

**Il n'y a donc pas lieu nécessairement de prendre un arrêté ou un avenant à un contrat pour modifier l'appellation de la fonction**, sauf en guise d'élément permettant de démontrer que l'agent exerce effectivement le métier de secrétaire général de mairie.

## II. L'obligation de désigner un unique agent faisant fonction de secrétaire général de mairie

Selon l'[article L. 2122-19-1 du CGCT](#) issu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de revalorisation du métier de secrétaire de mairie, la fonction de secrétaire général de mairie ne peut être exercée **que par un seul agent**, à temps complet ou non, dans la même commune de moins de 3 500 habitants (à défaut de Directeur Général des Services (DGS) pour les communes comprises entre 2 000 et 3 500 habitants).

Il résulte, **en premier lieu**, de cette disposition **qu'il ne peut y avoir plusieurs secrétaires généraux de mairie**, à temps complet ou non complet, dans une même commune.

Par conséquent, si plusieurs agents font fonction de secrétaire général de mairie, à temps complet ou non, dans la même commune, **il appartient au maire de désigner l'agent qui sera effectivement le secrétaire général de mairie** et qui devra percevoir, s'il est fonctionnaire, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 30 points prévus pour cette fonction, c'est-à-dire la NBI pt. 35 « Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants » ou pt. 36 « Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants ».

Il résulte, **en second lieu**, de cet article L. 2122-19-1 du CGCT qu'il ne peut y avoir un secrétaire général de mairie auprès d'un établissement public de coopération intercommunale (à l'instar des syndicats intercommunaux et des communautés de communes).

Le fait qu'un fonctionnaire ne puisse pas être secrétaire général de mairie dans un EPCI pourrait avoir une incidence considérable sur sa carrière **dans l'hypothèse où il n'exercerait que cet emploi**. Il ne pourrait en effet pas bénéficier des dispositifs de promotion interne dérogatoires ni des bonifications d'ancienneté (**voir ci-après**).

### III. Un métier valorisé en catégorie B au minimum

Mesure principale de la valorisation, le métier de secrétaire général de mairie ne pourra plus être exercé par des agents de catégorie C **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028**.

Aussi, à compter de cette date, un agent exerçant le métier de secrétaire général de mairie devra **obligatoirement** être **recruté** :

- **En catégorie B** dans les communes de moins de 2 000 habitants
- **En catégorie A** dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants, à défaut de DGS.

Il faut indiquer que cette valorisation ne s'applique obligatoirement que pour les **nouveaux recrutements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028**.

Rien n'interdit toutefois de recruter un agent en catégorie B ou A d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

### IV. Une voie dérogatoire temporaire de promotion interne pour les fonctionnaires qui exercent le métier de secrétaire général de mairie

Afin de permettre aux maires de faire évoluer leur secrétaire général de mairie, **déjà en poste**, vers la catégorie B et le grade de rédacteur, la loi a consacré un dispositif dérogatoire de promotion interne, appelé « *plan de requalification* », applicable **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Ce dispositif de promotion interne « *plan de requalification* » est dérogatoire car il se distingue de la promotion interne « de droit commun » menée par le CDG chaque année avec des quotas.

En effet, ce dispositif est doublement dérogatoire au titre des conditions exigées pour accéder au grade de rédacteur catégorie B et de l'absence de quotas.

Aussi, seront inscrits sur la liste d'aptitude tous les fonctionnaires qui remplissent les conditions sans qu'un quota ne soit déterminé au préalable.

#### A) **Les conditions d'éligibilité**

Deux conditions cumulatives sont exigées pour pouvoir prétendre à cette promotion interne dérogatoire « *plan de requalification* ».

##### 1. Les conditions statutaires dérogatoires

Peuvent prétendre à ce dispositif dérogatoire de promotion interne :

- Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>nd</sup> classe ou de 1<sup>re</sup> classe,
- Exerçant effectivement les fonctions de secrétaire général de mairie,

- Depuis au moins 4 ans en qualité d'adjoint administratif (premier grade compris) et comme agent public contractuel.

#### Bon à savoir :

**La condition d'ancienneté est appréciée de manière dérogatoire par rapport à l'[article 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991](#) relatif aux fonctionnaires à temps non complet au motif où les années de services ne sont pas proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel, même si la durée hebdomadaire de service est inférieure à 17,5/35ème ou à 50 %.**

Ces conditions statutaires dérogatoires doivent être réunies au **1<sup>er</sup> janvier de l'année** au cours de laquelle la liste d'aptitude de promotion interne dérogatoire est établie.

Par conséquent, **les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif relevant de l'échelle C1** ne peuvent pas prétendre à ce dispositif ni les fonctionnaires stagiaires ni les agents publics contractuels.

#### 2. Les conditions de formation

Outre le respect des conditions statutaires dérogatoires, les fonctionnaires concernés ne peuvent bénéficier de la promotion interne dérogatoire que s'ils sont à jour de leurs obligations statutaires conformément au [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#) relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Il importe donc, selon la situation de chaque fonctionnaire, de vérifier s'ils ont suivi la formation statutaire obligatoire dans le cadre du dernier cycle révolu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de promotion interne (sur les développements sur ces conditions de formation, se reporter au guide de la promotion interne [en cliquant ici](#)).

### **B) La procédure**

Aucune procédure n'est formalisée pour permettre cette promotion interne dérogatoire. La seule exigence est que les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires et de formation obligatoire doivent être inscrits sur une liste d'aptitude éditée par le Centre de Gestion.

Dans ce cadre, il appartient au Centre de Gestion de :

- Lancer une campagne de promotion interne dérogatoire chaque année ;
- Instruire les dossiers reçus en vérifiant les conditions statutaires et de formation.
- Inscrire sur la liste d'aptitude les fonctionnaires remplissant ces conditions.

**Pour information : Le Centre de Gestion est en train de travailler sur les modalités de la procédure de promotion interne dérogatoire.**

De plus, il est certain qu'un fonctionnaire doit être présenté à cette voie dérogatoire de promotion interne :

- Par l'autorité territoriale, un agent ne sachant pas s'inscrire sans l'autorisation préalable de son employeur.
- Par l'autorité territoriale dans les conditions de l'article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 pour un **fonctionnaire qui exerce plusieurs emplois auprès de collectivités ou d'établissements différents**. De la sorte, la candidature devra être faite, sur avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité territoriale à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son temps de travail ou, en cas de durée égale, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. En cas de désaccord entre tous les employeurs, la décision est prise à la majorité des 2/3 représentant plus de la moitié de la durée de travail ou à la majorité de la moitié représentant plus des 2/3 de cette durée.

### **C) Les conséquences de la promotion interne**

L'inscription sur la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion aura plusieurs conséquences.

**En premier lieu**, elle permettra aux fonctionnaires d'accéder au **grade de rédacteur** après leur nomination expresse par l'autorité territoriale dès lors qu'un emploi de catégorie B ouvert sur le grade de rédacteur aura été créé au préalable par le conseil municipal.

Les règles de classement sont identiques à celles prévues dans le cadre de la promotion interne « de droit commun », c'est-à-dire conformément aux articles 13 à 20 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

#### **Point de vigilance :**

**Il existe une imprécision juridique sur les conséquences de cette promotion interne dérogatoire concernant les fonctionnaires intercommunaux qui exerceraient différents emplois auprès de différents employeurs lorsque tous les emplois ne sont pas celui de secrétaire général de mairie.**

**Pour une analyse juridique de cette problématique, reportez-vous à la note approfondie du service juridique du CDG60 [en cliquant ici](#).**

**En second lieu**, elle devrait supposer une nomination **stagiaire** pendant une **durée de 6 mois** par l'intermédiaire d'un **détachement**.

## **V. Une voie dérogatoire pérenne de promotion interne pour les fonctionnaires qui souhaiteraient devenir secrétaires généraux de mairie**

Afin de permettre à des fonctionnaires de devenir secrétaires généraux de mairie, la loi a consacré un dispositif dérogatoire pérenne de promotion interne appelé « *formation-promotion* », qui se distingue de la promotion interne « de droit commun » qui est menée par le CDG chaque année avec des quotas.

En effet, ce dispositif est doublement dérogatoire au titre des conditions exigées pour accéder au grade de rédacteur catégorie B et de l'absence de quotas.

Il est toutefois enserré par des conditions strictes.

### **A) Les conditions d'éligibilité**

Peuvent prétendre à ce dispositif dérogatoire de promotion interne les fonctionnaires remplissant des conditions statutaires s'ils ont validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante.

#### 1. Les conditions statutaires dérogatoires

Peuvent prétendre à ce dispositif dérogatoire de promotion interne :

- Les fonctionnaires titulaires d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs (c'est-à-dire les adjoints administratifs principaux de 2<sup>nd</sup> et de 1<sup>re</sup> classes).
- Comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C en qualité de contractuel et de fonctionnaire.

#### **Bon à savoir :**

**Sachant que l'ancienneté de service des fonctionnaires à temps non complet à moins de 17h30 est proratisée par rapport au temps complet. Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 ne prévoit pas de dérogation pour ce second dispositif de promotion interne dérogatoire.**

Ces conditions statutaires dérogatoires doivent être réunies au **1<sup>er</sup> janvier de l'année** au cours de laquelle la liste d'aptitude de promotion interne dérogatoire est établie.

En tout état de cause, les **fonctionnaires titulaires du grade relevant de l'échelle C1** ne peuvent pas prétendre à ce dispositif ni **les fonctionnaires stagiaires ni les agents publics contractuels**.

## 2. Le suivi d'une formation qualifiante auprès du CNFPT

Il importe pour les fonctionnaires qui souhaiteraient devenir secrétaires généraux de mairie de suivre une formation qualifiante qui doit leur permettre d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Le contenu de la formation qualifiante est arrêté par le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

D'une durée de 56 jours, cette formation est répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus deux ans à compter de l'entrée en formation.

Elle s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie, c'est-à-dire :

- assister et conseiller les élus de la commune ;
- assurer les services à la population de la commune ;
- gérer les services de la commune ;
- organiser son travail dans la commune.

Le CNFPT adapte le contenu de la formation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle.

Au titre de cette adaptation, une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation qualifiante peut être accordée par le CNFPT.

Une commission de qualification sera organisée par le CNFPT, laquelle devra évaluer le suivi de la formation et attester de la validation de chacun des modules.

## 3. La réussite à un examen professionnel auprès d'un Centre de Gestion

Dès lors que le fonctionnaire aura suivi et validé cette formation, il devra s'inscrire à un examen professionnel comportant une seule épreuve orale, laquelle « *consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé)* » ([article 2 du décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024](#)).

Cet examen professionnel sera organisé par les Centres de Gestion.



### Pour information :

Le bénéfice de ce dispositif dérogatoire de promotion interne n'entrera en application que lorsque le parcours de formation du CNFPT sera effectif. En effet, tant que le parcours n'est pas ouvert, les fonctionnaires ne peuvent pas y assister et ne peuvent pas davantage s'inscrire à l'examen professionnel auprès du Centre de Gestion compétent.

#### **B) La procédure**

Pour bénéficier de cette voie dérogatoire, les fonctionnaires concernés devront prendre l'initiative de s'inscrire, **sous réserve de l'autorisation de leur employeur**, à la formation qualifiante auprès du CNFPT, puis de s'inscrire à l'examen professionnel auprès du Centre de Gestion compétent.

#### **C) Les conséquences de la promotion interne**

L'inscription du fonctionnaire sur la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion aura des conséquences.

**En premier lieu**, elle permettra au fonctionnaire d'accéder au grade de rédacteur après sa nomination expresse par l'autorité territoriale dès lors qu'un emploi de catégorie B ouvert sur le grade de rédacteur aura été créé au préalable par le conseil municipal.

Les règles de classement sont identiques à celles prévues dans le cadre de la promotion interne « de droit commun », c'est-à-dire conformément aux [articles 13 à 20 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

### Point de vigilance :

**Il existe une imprécision juridique sur les conséquences de cette promotion interne dérogatoire concernant les fonctionnaires intercommunaux qui exerceraient différents emplois auprès de différents employeurs lorsque tous les emplois ne sont pas celui de secrétaire général de mairie.**

**Pour une analyse juridique de cette problématique, reportez-vous à la note approfondie du service juridique du CDG60 [en cliquant ici](#).**

**En second lieu**, elle imposera une **nomination stagiaire** pendant une **durée de 6 mois** par l'intermédiaire d'un **détachement**.

**En troisième lieu**, elle **impose** au fonctionnaire d'exercer pendant **au moins 3 ans** à compter de la date de titularisation le métier de secrétaire général de mairie.

L'article 3 de la loi de revalorisation du métier énonce en effet qu' « un décret précise la durée minimale d'exercice de ces fonctions » et [l'article 7 du décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024](#) dispose expressément que le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude « *ne peut être recruté **que pour exercer **uniquement** les fonctions de secrétaire général de mairie*** » et qu' « *il a **l'obligation** d'exercer ces fonctions pour une durée minimale de trois ans à compter de la date de sa titularisation* ».

## **VI. L'assouplissement de la promotion interne « de droit commun »**

Au-delà des voies dérogatoires de promotion interne, la loi de revalorisation du métier de secrétaire de mairie semble également prévoir la prise en compte de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie dans l'établissement de la liste d'aptitude d'accès dans le cadre de la promotion interne « de droit commun ».

La loi indique en effet, en son article 7, que les Centres de Gestion doivent veiller à ce que les listes d'aptitude de promotion interne « de droit commun » prévoient une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant le métier de secrétaire général de mairie.

Le décret d'application n'est pas encore paru.

**Sous réserve de confirmation du décret**, il est permis de considérer, **compte tenu des travaux préparatoires**, que la loi de revalorisation du métier de secrétaire de mairie consacre un assouplissement de la promotion interne « de droit commun » pour **l'accès au grade d'attaché territorial catégorie A**. Ainsi, une part des fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché devra exercer le métier de secrétaire général de mairie de sorte que des quotas d'accès à ce grade seraient fléchés pour les fonctionnaires exerçant le métier de secrétaire général de mairie dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires de promotion interne « de droit commun » pour le grade d'attaché territorial.

## **VII. L'instauration d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre des avancements d'échelon**

La loi instaure un double avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon **à compter du 1<sup>er</sup> août 2024** pour les **fonctionnaires titulaires ou stagiaires** qui :

- **relèvent du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des rédacteurs ou qui sont titulaires d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs** (c'est-à-dire les adjoints administratifs principaux de 2<sup>nd</sup> ou de 1<sup>re</sup> classe) **ou du cadre d'emplois en voie d'extinction des secrétaires de mairie **et****,
- exercent effectivement les missions de secrétaire général de mairie.

**L'avantage obligatoire automatique** attribue **6 mois** d'ancienneté tous les 8 ans de services publics effectifs sur les missions de secrétaire général de mairie.

**L'avantage facultatif à la discrétion de l'autorité territoriale** attribue **entre 1 et 3 mois** d'ancienneté par période d'au moins 3 ans de services publics effectifs sur les missions de secrétaire général de mairie à la suite de l'appréciation professionnelle du fonctionnaire en tenant compte de critères définis dans les lignes directrices de gestion de la commune qui doivent être adoptées après avis du Comité Social Territorial (CST).

Lorsqu'un fonctionnaire exerce le métier de secrétaire général de mairie dans plusieurs communes, il faut faire application de [l'article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991](#) par renvoi de [l'article 4 du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024](#), c'est-à-dire que l'attribution de l'avantage facultatif d'ancienneté est subordonnée à la décision prise, sur avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité territoriale à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son temps de travail ou, en cas de durée égale, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. En cas de désaccord entre tous les employeurs, la décision est prise à la majorité des 2/3 représentant plus de la moitié de la durée de travail ou à la majorité de la moitié représentant plus des 2/3 de cette durée.

Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant le 1<sup>er</sup> août 2024 ouvrent droit à la double bonification d'ancienneté dans les limites, respectivement, de huit et trois années.

L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial C1 et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services dans les limites de huit et 3 ans respectivement.

#### Pour information :

**Le Pôle Juridique et Carrières du CDG60 est en train de travailler sur les modalités de gestion de la carrière des fonctionnaires concernés au titre de ces bonifications d'ancienneté, et notamment du paramétrage de l'application AGIRHE.**

**Une communication sera assurée dès que les bonifications seront effectives.**

### **VIII. Un nouveau motif de recrutement contractuel sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie**

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, il est permis pour une autorité territoriale de recruter en qualité de contractuel de droit public un agent pour exercer en permanence les missions de secrétaire général de mairie sans rechercher au préalable un fonctionnaire.

Cette voie dérogatoire de recrutement sur un emploi permanent n'est permise que pour les communes **de moins de 2 000 habitants**.

Pour les autres communes, le recrutement d'un contractuel n'est possible que lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire (2<sup>o</sup> de l'article L. 332-8 du CGFP).

## **IX. Le suivi d'une formation obligatoire de secrétaire général de mairie**

**À compter du 1<sup>er</sup> août 2024**, les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) recrutés pour exercer effectivement un emploi de secrétaire général de mairie devront recevoir, **dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste**, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée ([article L. 422-34-1 du CGFP](#)) d'une durée de **15 jours auprès du CNFPT**.

Dès l'affectation d'un agent public **sur un premier emploi** de secrétaire général de mairie, l'autorité territoriale doit en informer le CNFPT en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.

Cette formation obligatoire pour les primo recrutements à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 se cumule avec les autres formations statutaires obligatoires que sont la formation d'intégration et la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Toutefois, lorsqu'il a déjà suivi la formation de professionnalisation au premier emploi mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 11 du décret n° 2008-512 précité, l'agent public qui suit la formation de secrétaire général de mairie est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation suivie au titre de l'affectation sur un premier emploi de secrétaire général de mairie.